

désirable. Je rappelle ici, en tant que de besoin, qu'on devra indiquer avec soin, dans la colonne *Observations*, la nature des objets mobiliers acquis ou condamnés d'après le règlement, afin que les inventaires déposés au Département puissent être tenus au courant.

Les dispositions prescrites par les §§ 9, 10 et 11 constituent plus particulièrement encore que les autres la sauvegarde des intérêts du Trésor. Elles doivent donc être observées de la façon la plus scrupuleuse. Il ne paraît pas en être ainsi dans la plupart de nos colonies, si j'en juge par la manière dont plusieurs achats se sont faits sur place et par la forme dans laquelle me parviennent habituellement les demandes d'objets mobiliers destinés soit aux hôtels du gouvernement, soit aux logements des fonctionnaires. Il est dit cependant que des meubles portés sur l'inventaire ne peuvent être remplacés que par suite de réforme ou de condamnation ; que toute demande de remplacement de meubles doit être accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la commission chargée d'émettre son avis sur l'état des meubles à remplacer, et d'un état indiquant la valeur pour laquelle les meubles condamnés sont portés sur l'inventaire et les appartements auxquels sont destinés les meubles à acquérir. L'observation de ces prescriptions doit être, je le répète, considérée comme tout à fait rigoureuse, et vous aurez à tenir fermement la main à ce qu'elles soient suivies aussi bien à l'occasion des achats de meubles qui pourront se faire dans la colonie que lorsque vous aurez à adresser à la métropole des demandes de cette nature.

Enfin, en ce qui concerne la forme des achats, j'ai eu à redresser, à plusieurs reprises, des irrégularités qui ne devraient pas se produire en présence des principes généraux qui régissent ces sortes d'opérations et des termes très-précis du § 12 de la circulaire de 1847.

Tels sont, Monsieur le Gouverneur, les divers points des instructions de 1847 et de 1850 sur lesquels il m'a paru utile d'appeler plus particulièrement votre attention. J'aime à penser d'ailleurs qu'en dehors des constatations que j'ai pu faire ici, les règles établies en matière d'ameublement sont observées par l'administration des Établissements français de l'Océanie. Vous voudrez bien m'en donner l'assurance en m'accusant réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé : HAMELIN.